

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
	UN AN	SIX MOIS	
Togo, France et Colonies	900 fr.	350 fr.	la ligne 20 f
Etranger	700 fr.	400 fr.	Minimum 100 f
Prix de numéro : Au comptant, à l'imprimerie : 25 fr. Par porteur ou par la poste, Togo, France et Colonies : 30 fr. Etranger : Port en sus.		Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO. Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 100 f Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

- 1950
- 5 décembre — No 972-50/IT. — Arrêté portant modification des taux minima de salaires des manœuvres non spécialisés 1085
 - 11 décembre — No 1013-50/P. — Arrêté portant fixation des taux minima des salaires des agents journaliers 1085

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

- Avis de l'Inspection du Travail 1086

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Inspection du Travail

ARRETE N° 972-50/I.T. du 5 décembre, 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 981-49/IT. du 16 décembre 1949 fixant les taux minima des salaires à allouer aux manœuvres non spécialisés;

Vu la sentence surarbitrale en date du 2 décembre 1950;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Les taux minima des salaires à allouer aux manœuvres non spécialisés sont les suivants :

Première zone

Commune-mixte de Lomé et centres urbains d'Anécho-Glidji, Atakpamé et Palimé = 95 francs par jour ouvrable.

Deuxième zone

Cercle de Lomé, d'Anécho, du Centre et de Klouto (non compris la Commune-mixte de Lomé et les centres urbains d'Anécho-Glidji, Atakpamé et Palimé) = 70 francs par jour ouvrable.

Troisième zone

Tous autres lieux = 52 francs par jour ouvrable. L'heure supplémentaire sera majorée de 50 % du taux du salaire horaire minimum.

ART. 2. — Le présent arrêté dont les dispositions abrogent celles de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 981-50/IT du 16 décembre 1949, entrera en vigueur à compter du 1^{er} décembre 1950 et vu l'urgence, sera immédiatement rendu applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 5 décembre 1950.

Y. DIGO.

ARRETE N° 1013-50/P. du 11 décembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux minima des salaires des agents journaliers des Cercles, services et bureaux de l'Administration du Territoire du Togo sont ainsi fixés :

1 ^{re} catégorie	—	132 francs par jour ouvrable
2 ^e catégorie	—	153 francs par jour ouvrable
3 ^e catégorie	—	197 francs par jour ouvrable
4 ^e catégorie	—	230 francs par jour ouvrable
Hors catégorie	—	410 francs par jour ouvrable

ART. 2. — Aux salaires ainsi fixés s'ajoute, éventuellement une prime d'ancienneté de 5, 10, 15 % du salaire minimum suivant que le travailleur totalise 5, 10, 15 ans de présence.

ART. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} décembre 1950 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 décembre 1950
Y. Digo.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

INSPECTION DU TRAVAIL

AVIS

Les représentants du Syndicat des Commerçants Importateurs et Exportateurs de l'Ouest Africain (SCIMPEX), du Syndicat des Employés de Commerce des Entreprises privées, de l'Industrie, Banques et Assurances et Compagnies de Navigation du Togo (SECIT), du Syndicat des Ouvriers du Commerce des Entreprises privées, de l'Industrie, Banques et Assurances et Compagnies de Navigation du Togo (SOCIT), ont, d'un commun accord, décidé de modifier comme suit la Convention Collective du 9 novembre 1946, en ce qui concerne les salaires minima :

1^o — NOUVEAUX SALAIRES MINIMA :

A — Employés (Salaires mensuels)	
1 ^{re} catégorie	3.725 Frs.
2 ^e —	4.525 —
3 ^e —	5.725 —
4 ^e —	6.950 —
5 ^e —	8.450 —
6 ^e —	11.975 —
Hors —	17.925 —
B — Ouvriers (Salaires mensuels) (Salaires horaires)	
1 ^{re} catégorie	3.725 Frs. 17,90 Frs.
2 ^e —	4.525 — 21,75 —
3 ^e —	5.725 — 27,50 —
4 ^e —	6.950 — 33,40 —
Hors —	11.975 — 57,60 —

2^o — Pour l'application des salaires minima ci-dessus, la division du Togo en deux zones est respectée, savoir :

1^{re} zone : Bas-Togo 100 %

2^e zone : Nord-Togo (au dessus de Blitta) 90 %

3^o — Le présent avenant, qui entrera en vigueur à compter du premier septembre 1950, annule et remplace celui signé le 5 octobre 1949.

Cet avenant a été déposé au greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé le 8 décembre 1950 sous le n^o 151.

Le Commissaire de la République au Togo envisage de rendre ses dispositions obligatoires pour tous les employeurs et employés du Territoire que ces textes concernent.

En conséquence, toutes les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées pourront, dans un délai de 30 jours à compter de la date de parution du J. O. contenant le présent avis, faire connaître au Commissaire de la République, sous le timbre « Inspection du Travail » leurs observations et avis relatifs à la généralisation dudit avenant.

L'Inspection du Travail du Togo (la Commission Consultative du Travail consultée le 7 décembre 1950) recommande aux employeurs et à leurs domestiques de pratiquer les salaires suivants, à compter du 1^{er} décembre 1950 :

1^o — Gardiens : (non armés ni responsables = surveillants)

1^{re} zone = 3.000f; 2^e zone = 2.180f; 3^e zone = 1.670f.

2^o — Personnel domestique :

Cuisinier	1 ^{re} zone	= 2.900 Frs.
	autres zones	= 2.340 —
Boy	1 ^{re} zone	= 2.100 —
	autres zones	= 1.600 —
Petit-Boy	1 ^{re} zone	= 800 —
	autres zones	= 525 —

Des majorations de 50 % du salaire horaire sont applicables aux domestiques travaillant la nuit dans les hôtels, restaurants, cercles et autres lieux publics.

Le travail de nuit est celui effectué entre 23 heures et 6 heures du matin.

3^o — Blanchisseurs :

A domicile	1 Personne	= 750 Frs.
	Ménage	= 1.100 —
	Famille	= 1.400 —
A l'extérieur	1 Personne	= 535 —
	Ménage	= 835 —
	Famille	= 1.100 —

4^o — Couturières et Lingères :

Salaire horaire : 12 Frs.

Les clauses de l'article 5 de l'arrêté du 16 décembre 1949 seront conservées.